



Commune de ROUGON
Place Isidore Blanc
04120 ROUGON

☎ 04.92.83.66.32
e-mail : mairie.rougon@wanadoo.fr
Site internet : www.rougon.fr



Arrêté Municipal n° 738

Portant interdiction de stationnement dans le village en période de vacances scolaires de la zone B

Le Maire de ROUGON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.417-10 et R.417-11

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté municipal n°507 du 28/07/2020 ; portant interdiction de stationnement dans le village

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les parcelles acquises sur la place Isidore Blanc section B n° 816 et B n°817

Considérant la configuration du village,

Considérant la nécessité pour les véhicules de secours d'accéder au plus près de tous les immeubles de la commune, notamment pour la lutte contre l'incendie et le secours aux personnes,

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules garés dans le village pendant les périodes de vacances scolaires,

Considérant que cette mesure répond à un impératif de sécurité publique et vise à garantir la sécurité des personnes et des biens du village,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 004-210401717-20260430-AM_738-AR

ARTICLE 1 : L'arrêté Municipal n° 507 du 28/07/2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules durant les périodes de vacances scolaires de la zone B (Académie Aix Marseille) telles que définies chaque année par le calendrier officiel de l'Éducation nationale, dans les zones identifiées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un arrêt provisoire est autorisé pour le chargement et le déchargement des passagers ou marchandises, strictement limité au temps nécessaire à cette opération et ne pouvant excéder 10 minutes.

ARTICLE 4 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté municipal individuel et temporaire dans le cadre de manifestations autorisées par la commune.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal.

ARTICLE 6 : Les emplacements réservés aux personnes en situation de handicap ne sont pas soumis à cette interdiction, sous réserve de l'apposition visible de la carte de stationnement réglementaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Rougon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible via le site www.telerecourts.fr

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castellane

Fait à Rougon, le 30 avril 2026.

Le Maire,
Vincent MARIANI



Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 004-210401717-20260430-AM_738-AR

